

Par courriel

Rosemère, le 6 mars 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réplique aux commentaires du Transporteur sur le statut
d'intervenant demandé par l'Union des municipalités du Québec
R-3669-2008 Phase 2**

N/dossier : 40 117-054

Chère consœur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Transporteur en ce qui a trait à la demande d'intervention de l'UMQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

D'abord et avant tout, l'UMQ tient à souligner que la précision et le détail « désirés » par le Transporteur dépasse largement le cadre de ce que la Régie a toujours considéré comme suffisant au stade préliminaire des demandes d'interventions. Avec respect, le Transporteur tente de transformer le processus d'audiences publiques devant la Régie en un véritable débat adversaire que l'on trouve plutôt devant les tribunaux de droit commun.

Par ailleurs, le détail et la précision « désirés » par le Transporteur dans le cadre d'une demande d'intervention à être déposée moins de deux semaines après la décision procédurale de la Régie et alors que celle-ci exige la production d'une preuve détaillée additionnelle *a posteriori* devient donc un exercice quelque peu relatif dans les circonstances.

../2

/2

Ceci dit, le sérieux et la pertinence d'un intervenant régulier comme l'UMQ ne devrait pas sans cesse être remis en question au stade de la demande d'intervention alors que cet exercice est de la juridiction de la Régie en fin d'audition lors de l'analyse de la demande de paiement de frais.

Outre ces commentaires généraux sur le contexte de la demande d'intervention de l'UMQ dans cette deuxième phase d'un dossier auquel celle-ci a déjà participé très activement, il y a lieu de tenter d'apporter certaines « précisions » pour démontrer, une fois de plus, le sérieux et la pertinence de la démarche.

L'UMQ soumet que l'ampleur des modifications adoptées par le Transporteur et la traduction et/ou l'adaptation au contexte québécois de transport d'électricité peut donner lieu à des imprécisions, des incohérences, voire à des inexactitudes qui peuvent soit déboucher sur des disputes, soit entraîner des conséquences financières adverses pour le Transporteur et sa clientèle dont font évidemment parties les membres de l'UMQ.

À titre d'exemple, l'article 19.1 de la pièce HQT-12, document 5, feuille originale 79 (phase 1), le Transporteur propose la traduction suivante :

« Une fois informé, le client admissible doit aviser en temps opportun le Transporteur s'il décide d'intégrer la nouvelle répartition ou la réduction conditionnelle à l'étude d'impact sur le réseau. S'il envoie son avis avant la soumission de la convention d'étude d'impact sur le réseau, le client admissible peut éviter les coûts associés à l'étude de ses options. »

Cette traduction correspond au texte anglais suivant de la FERC :

« Once informed, the Eligible Customer shall timely notify the Transmission Provider if it elects not to have the Transmission Provider study redispatch or conditional curtailment as part of the System Impact Study. If notification is provided prior to tender of the System Impact Study Agreement, the Eligible Customer can avoid the costs associated with the study of these options¹ »

(Soulignés de l'UMQ)

.../3

¹ Ordonnance 890, article 19.1.

/3

L'UMQ reconnaît que dans les ordonnances 890A et 890B, le texte anglais se lit comme suit :

« Once informed, the Eligible Customer shall timely notify the Transmission Provider if it elects to have the Transmission Provider study redispatch or conditional curtailment as part of the System Impact Study. If notification is provided prior to tender of the System Impact Study Agreement, the Eligible Customer can avoid the costs associated with the study of these options². »

(Soulignés de l'UMQ)

L'UMQ n'a pas jugé bon, dans le cadre de la demande d'intervention, de faire référence à ces incohérences³. L'UMQ n'a pas eu le temps d'examiner, le cas échéant, le raisonnement de la FERC dans les ordonnances 890A et 890B. Cette dernière a-t-elle conclu que l'intégration de la nouvelle répartition ou la réduction conditionnelle à l'étude d'impact devait être «sans frais» ou s'agit-il d'une simple erreur typographique?

Si éventuellement, de l'avis de la FERC, l'intégration de la nouvelle répartition ou la réduction conditionnelle à l'étude d'impact devait être «sans frais», la Régie et les intervenants seraient en droit d'examiner la pertinence d'appliquer les mêmes modalités dans le contexte québécois.

Le Transporteur présume de la preuve de l'UMQ quand il prétend qu'il n'y a pas lieu de reprendre le débat de fond sur la tarification des services complémentaires des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions sur lequel la Régie statuera dans sa décision imminente sur la première phase du présent dossier.

La décision D-2009-015 a tranché que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La modalité qui permet de compenser les écarts à l'intérieur de la marge d'écart de $\pm 1,5\%$ (minimum 2 MW) sur une base horaire semble toutefois, de façon préliminaire, pouvoir donner lieu à des opportunités d'arbitrage.

.../4

² Ordonnances 890A et 890B, article 19.1.

³ Depuis l'envoi de la demande d'intervention, l'UMQ a pu constater que ces problèmes sont relativement répandus.

/4

Le Transporteur allègue, sans aucune preuve, que le sujet des ressources intermittentes ainsi que celui de la compatibilité des modifications avec les exigences de fiabilité du réseau sont marginaux.

D'autres services, tels que le service de transport ferme conditionnel et la répartition, ont été imposés par la FERC, à l'encontre d'opinions contraires de certains intervenants, afin de faciliter les énergies intermittentes.

« We find that both techniques – planning redispatch and conditional firm service – are currently used under certain circumstances by transmission providers to serve native load and, therefore, that transmission customers should have comparable services in order to avoid undue discrimination, facilitate the provision of long-term transmission service and provide customers with greater flexibility in choosing resources to meet their needs. We expect that both options will help integrate new generation more quickly. This can be particularly beneficial to renewable generation resources, such as wind, that can be constructed more quickly than the transmission upgrades necessary to deliver their power on a firm basis over the long-run. ⁴»

Finalement, le Transporteur soumet que les deux derniers sujets, à savoir que les modifications ne doivent pas transférer les coûts d'une catégorie à une autre et que les risques doivent être supportés par la catégorie de clients qui les ont librement assumés, ne sont pas des conséquences afférentes aux propositions de modifications des *Tarifs et conditions*.

De l'avis de l'UMQ, cette lecture est en contradiction avec la décision procédurale D-2009-008 qui stipule que :

« Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justification à l'appui, et préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale...⁵»

.../5

⁴ Ordonnance 890, paragraphe 78.

⁵ D-2009-008, page 3.

/5

En outre, l'UMQ soumet que, pour avancer une telle appréciation, le Transporteur n'a pas pris connaissance des débats qui se sont déroulés aux Etats-Unis, tel qu'il appert de la position des parties rapportée dans les ordonnances D-890, 890A et 890B.

Sans se prononcer sur le mérite des positions, l'UMQ renvoie au débat entourant le service de transport ferme conditionnel et la répartition (redispatch).

Paragraphe 75 de l'ordonnance 890:

« Others opine that conditional firm service may be simpler and less costly to implement. These commenters prefer the development of conditional firm service over the modifications to the planning redispatch service because of the complexities surrounding redispatch costs and protocols. For example, Entergy believes conditional firm service can provide benefits to transmission customers without unfairly socializing cost to native load and network customers of the transmission provider. »

Ce type de considérations est omniprésent dans les ordonnances 890, 890A et 890B et ne reflète pas le débat autour de ces seuls services. Même si la FERC a tranché, il ne faudrait pas faire l'économie ou l'abstraction de tout débat sur cette question.

L'UMQ soumet respectueusement que les précisions apportées dans le cadre de la présente dépasse largement les exigences requises au stade de la demande d'intervention et que, conséquemment, la Régie devrait lui reconnaître le statut d'intervenant.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb